

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.260 du 28 juin 2016

A. 218.772/XIII-7607

En cause : 1. **COLOMBEROTTO** Valentino,
 2. **CHIARENZA** Domenica,
 3. **ROLAND** Olivier,
 ayant ous élu domicile
 avenue des Sillons 85
 4100 Boncelles,

 contre :

 la Ville de Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite selon la procédure électronique le 19 mars 2016, par Valentino COLOMBEROTTO, Domenica CHIARENZA et Olivier ROLAND qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme que le collège communal de la ville de Seraing a délivré le 2 décembre 2015 aux époux ZILLI-GILLIS pour la construction d'une terrasse extérieure sur un bien situé Seraing (Boncelles), avenue des Sillons 87, cadastré section B, n° 733F;

Vu la lettre du 29 mars 2016 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Valentino COLOMBEROTTO et Olivier ROLAND, premier et troisième requérants, et Me B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2016, Valentino COLOMBEROTTO a introduit auprès du Conseil d'Etat une requête unique tendant à l'annulation et à la suspension du permis d'urbanisme du 2 décembre 2015; que ce recours a été enrôlé sous les références A. 218.854/XIII-7620;

Considérant que, le 29 mars 2016, le troisième requérant a adressé la lettre suivante au Conseil d'Etat :

" J'ai contacté vos bureaux pour prendre des renseignements sur la procédure de requête en annulation.

Il s'avère que le requérant est seulement mon beau-père Valentino COLOMBEROTTO.

Il faut également suspendre le permis d'urbanisme au plus vite afin d'éviter la construction de cette terrasse sur pilotis avec une horrible palissade.

Au vu de ces modifications, je retire cette requête en annulation (G/A. 218.772) et introduit ce jour une nouvelle requête en suspension et annulation.

Bien à vous.

Olivier ROLAND pour Valentino COLOMBEROTTO";

Considérant que cette lettre doit être interprétée comme proposant un désistement d'instance;

Considérant toutefois que l'article 71 du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité [...] par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er};

Considérant que la lettre du greffe invitant les requérants à acquitter les 600 euros afférents à leur requête a été déposée, sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat, le 25 mars 2016; que les requérants en ont effectivement pris connaissance le même jour; qu'à l'audience, il a été constaté que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure n'avait pas été crédité; que, malgré le désistement des requérants, il convient de réputer leur requête non accomplie et, partant, de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 218.772/XIII-7607 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.